



Numéro

41

12 octobre
2020

PRIME « GRAND ÂGE »

• La prime « Grand âge » peut-elle être versée aux agents territoriaux ?

OUI, suite à la parution du décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale. Ce décret prévoit que cette prime peut être versée pour des fonctions exercées auprès de personnes âgées depuis le **1^{er} mai 2020**.

• Quel est le montant de la prime « Grand âge » ?

Le montant mensuel brut de cette prime est fixé à **118 €**. Elle peut être cumulée avec d'autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel, c'est-à-dire avec le régime indemnitaire en vigueur localement. Ce montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement, par exemple en cas d'exercice des fonctions à temps partiel.

• Faut-il délibérer pour instaurer cette prime ?

OUI, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 prévoit que l'organe délibérant peut par délibération instituer la prime « Grand âge ». En principe, cette délibération doit être précédée d'un avis du comité technique.

• Qui peut bénéficier de cette prime ?

La prime « Grand âge » vise à reconnaître l'engagement des agents territoriaux exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. Elle peut être versée aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi **des auxiliaires de soins territoriaux** exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique et les **agents contractuels** exerçant des fonctions similaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

Contact
juristes@cdg56.fr